

Délibération n° 2022-005 du 19 janvier 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre de processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* »

présenté par Citigroup Inc.,  
représenté en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 25 novembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des achats : transmission et règlement des factures et commandes* », et dont il a été délivré récépissé le 17 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 25 novembre 2021, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis présentée par Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Citigroup Inc. est une entreprise financière américaine basée aux Etats-Unis. Celle-ci est représentée à Monaco par le biais de Citi Global Wealth Management S.A.M., enregistrée au RCI sous le numéro 08S04740, et ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuilles ainsi que la transmission d'ordres pour le compte de tiers* ».

Le 25 novembre 2021, Citigroup, Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management S.A.M. (CGWM) a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des achats : transmission et règlement des factures et commandes* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 17 décembre 2021.

Dans le cadre de celui-ci, tous les achats réalisés auprès des fournisseurs sont centralisés à l'aide d'un applicatif dont les données sont hébergées par la société mère, Citigroup Inc. aux Etats-Unis.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion de gestion des achats : transmission des factures et commandes* ».

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. dans le cadre du processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des achats : transmission et règlement des factures et commandes* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés et les fournisseurs de Citi Global Wealth Management S.A.M.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations s'effectue à destination des Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité :
  - *salariés* : matricule interne et intitulé du poste ;
  - *fournisseurs* : nom, prénoms, raison sociale, dénomination sociale, téléphone (fixe ou mobile), code d'identification comptable, numéro d'identification commerciale ou numéro intra communautaire (dénomination fiscale) ;
- adresses et coordonnées :
  - *salariés* : adresse et coordonnées professionnelles ;
  - *fournisseurs* : siège social et lieu de facturation si différent de l'adresse principale ;
- caractéristiques financières des fournisseurs : coordonnées bancaires, éléments de facturation et de règlement ;
- données d'identification électronique du fournisseur : adresse de courrier électronique ;
- informations temporelles : logs de connexion (login et mot de passe) des salariés, logs administrateurs ;
- informations relatives à la relation commerciale : demande de documentation, demande d'essai, produits achetés, services ou abonnements souscrits, quantité montant, périodicité, adresse de livraison, historiques des achats, retour de produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après-vente.

L'entité destinataire des informations est Citigroup Inc., sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), la maison mère du responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par « *l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ».

Il indique que les fournisseurs sont informés par le biais d'un document spécifique et les salariés par le biais d'une note d'information relative à la protection des données.

Ces documents joints à la présente demande n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la Commission.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le transfert offre des garanties suffisantes au sens de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission prend acte que « *Citigroup a mis en place une politique groupe respectueuse de la protection des données personnelles* » et que « *Des BCRs existent au sein du Groupe* ».

A leur examen la Commission constate qu'ils sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le transfert est justifié.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* ».

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citigroup, Inc., représentée en Principauté par Citi Global Wealth Management S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Communication d'informations nominatives à Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis dans le cadre du processus de gestion des achats : transmission des factures et commandes* ».**

Le Président

Guy MAGNAN